

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 5

Artikel: Pour parer au chômage
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383254>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5. Déclare coupable de contravention à l'article du 11 novembre pour atteinte à la sûreté intérieure de la Confédération, commise en qualité d'auteur d'un article paru dans le *Volksrecht*, numéro 264, du 12 novembre 1918: *Nobs Ernest*.

En application de l'article 1, chap. 10 et 163 o. j. p. t. m. et des articles 59 et 60 l. c. 7 c. p. m. (concernant Grimm, Platten et Schneider), ainsi que des articles 3 et 8 de l'ordonnance du 11 novembre 1918 (concernant Nobs),

condamne:

Grimm, Schneider et Platten à six mois d'emprisonnement ainsi qu'au payement d'un huitième des frais, soit chacun à 340 fr. 30;

Nobs, Ernest, à quatre semaines d'emprisonnement, ainsi qu'au payement d'un montant de 50 fr. de frais.

La caisse du tribunal supportera le solde des des frais, soit les cinq huitièmes.



Pour parer au chômage

Le meilleur secours de chômage, c'est procurer du travail; cela est incontestable. Mais il n'est pas indifférent de savoir en quoi consiste le travail offert. Ce que l'on appelle travail de secours consiste généralement en travaux d'assainissement, construction de routes ou autres gros travaux semblables et qui ne rempliront leur but dans les métiers du bâtiment que si les chômeurs disponibles sont terrassiers ou maçons. Si ce n'est pas le cas, le travail de secours mérite doublement son nom. Il n'est pas seulement un travail que l'on ne ferait pas en temps normal, non qu'il ne soit utile en lui-même, mais parce que peu productif. On ne peut demander à un tailleur ou à un mécanicien d'être un bon terrassier. Il faudrait donc, lorsqu'on procure du travail, envisager l'utilité économique et l'adaptation des ouvriers chômeurs.

Les conditions sont actuellement particulièrement favorables parce que nous ne nous trouvons pas devant une crise de surproduction. Au contraire, l'humanité a épuisé tous les stocks de marchandises accumulés avant la guerre, elle s'en est nourrie pendant les quatre dernières années et maintenant, malgré la fin des hostilités, la production normale de marchandises ne peut prendre son essor. L'industrie du bâtiment, tout particulièrement, en souffre, bien que la pénurie des habitations soit considérable. Les banques ne veulent pas avancer de capitaux, parce que la cherté des matériaux, les hauts salaires et autres facteurs encore amènent la construction à un si haut prix, qu'il est impossible de songer à une rentabilité à un taux normal. L'Etat, par contre, a

un très grand intérêt à faire revivre l'industrie du bâtiment; d'abord pour créer de nouvelles habitations absolument nécessaires et ensuite pour occuper les chômeurs. Nous ne connaissons malheureusement pas les questions de haute politique économique. Malgré toutes les peines que se sont données les ouvriers pour amener la Confédération à fournir les moyens de créer une saine politique de l'habitation, rien n'est encore ressorti des longues discussions du parlement. Nos réactionnaires suisses romands sont en particulier absolument contre toute intervention de la Confédération autre que celle de la levée de troupes contre les ouvriers.

L'office fédéral du chômage, nouvellement créé, a cherché une solution à cette question sur une autre base.

La Confédération a prélevé du produit de l'impôt de guerre pour le chômage, un fonds de réserve qui se monte actuellement de 50 à 60 millions de francs.

Si la crise devient très grave, ce fonds aura vite fait de diminuer. Si, au contraire, l'industrie pouvait revivre, éventuellement grâce à l'aide de ce fonds, alors on aura aidé à l'ensemble de l'économie publique. En d'autre temps, la classe ouvrière aurait dû prendre des mesures pour empêcher que l'on utilise ce fonds à d'autres buts que ce pour quoi il était destiné. Aujourd'hui, nous considérons cette question moins tragiquement, l'essentiel pour nous, c'est que l'on fasse tout ce que les circonstances indiquent comme étant le plus rationnel pour venir en aide à la classe ouvrière.

Il sera prélevé du fonds de chômage une somme de dix millions pour faire revivre l'industrie du bâtiment et cela par le subventionnement, à certaines conditions, d'entreprises privées et publiques de constructions.

Ces conditions seraient les suivantes:

Des subventions sont accordées pour constructions nouvelles ou transformations dont le coût est de plus de 5000 francs, si elles ont un caractère d'intérêt public. Ces subventions peuvent être de 5 à 15 % du montant de la construction, à la condition que le canton et la commune accordent une subvention égale. De plus, une deuxième hypothèque peut être envisagée.

Les subventions accordées constituent un gage immobilier. Le prix des loyers ne peut être calculé que sur la somme avancée par le propriétaire lui-même. Une augmentation ultérieure du prix est aussi empêchée. Ces subventions n'ont pas seulement pour but de faire revivre l'industrie du bâtiment, mais aussi de maintenir les prix des loyers dans une certaine limite.

Nous ne nous étendrons pas sur les autres dispositions du projet; elles sont pour le but à

atteindre d'ordre secondaire. On espère ainsi mettre en circulation une somme d'environ 120,000,000.

Une conférence, à laquelle les représentants de l'Union syndicale furent également invités, donna son approbation à ce projet. L'opinion générale était que ce projet devait être appliqué par un arrêté fédéral en vertu des pleins pouvoirs, afin de ne pas perdre un temps précieux. Il s'agit d'aller vite en besogne, on a déjà trop tardé à le faire.

Malheureusement, d'après ce que l'on apprend, de nouveaux obstacles surgissent. De la Suisse romande, on demande que le plan de ce projet soit soumis à l'Assemblée fédérale, parce que l'on ne veut plus des pleins pouvoirs. Au nom de la démocratie, il faut donc, à nouveau, qu'une question vitale et des plus urgentes pour la classe ouvrière soit sabotée.

On a beau répondre que cette question pourra figurer comme premier point à l'ordre du jour des deux Chambres dans la session de juin; nous savons ce qu'il en est des discussions au parlement, nous l'avons vu dans la question de l'habitation à la dernière session.

Comment s'étonner dès lors que le parlementarisme soit considéré par des milieux toujours plus nombreux, comme l'ennemi du peuple et que d'autres moyens répondant mieux à l'intérêt général soient de plus en plus recommandés?



PRÉVOYANCE POPULAIRE SUISSE, BALE

Assurance populaire mutuelle

(Communiqué). L'assurance sur la vie est la seule forme d'épargne qui permette, en cas de décès prématuré de l'assuré, de mettre immédiatement un certain capital à la disposition de sa famille. Contrairement à la caisse d'épargne ordinaire, qui ne rembourse que les sommes déposées augmentées des intérêts, l'assurance sur la vie garantit, en cas de décès le paiement immédiat du capital intégral.

Les dispositions légales sur la clause bénéficiaire prévoient en outre qu'une assurance sur la vie est maintenue même au cas où, par malheur, l'assuré viendrait à se trouver dans des embarras financiers. Il suffit qu'une assurance sur la vie soit contractée au bénéfice de la femme ou des enfants pour que, en cas de saisie et de faillite, les créanciers n'aient aucun droit sur cette assurance. Par l'insertion de cette importante disposition dans la loi fédérale sur les assurances, les autorités législatives ont créé un moyen efficace de protection de la famille. C'est cette disposition légale qui confère à l'assurance sur la vie son vrai caractère de prévoyance en faveur de la famille.

Les candidats à l'assurance auprès de la Prévoyance populaire suisse ont la possibilité de mentionner sur le formulaire de proposition déjà, les bénéficiaires de l'assurance. A la question: « au bénéfice de qui l'assurance est-elle conclue? », nous recommandons aux pères de famille de répondre: „au bénéfice de ma femme“ ou „au bénéfice de mes enfants“ ou encore „au bénéfice de ma femme et de mes enfants“.

L'assuré a d'ailleurs la faculté de modifier à son gré la clause bénéficiaire. Les agences de la Prévoyance populaire suisse et l'administration centrale (Tellstrasse, 58, à Bâle) donneront à ce sujet tous les renseignements désirés.



Politique sociale

La question du chômage. — Le Conseil fédéral vient enfin de décider d'étendre aux ouvriers des établissements fédéraux les dispositions de l'arrêté fédéral du 5 août 1918. Les ouvriers au service de la Confédération atteints par le chômage seront donc placés sur un terrain d'égalité avec les ouvriers de l'industrie privée. L'arrêté a un effet rétroactif au 1^{er} décembre 1918.

Par contre, les ouvriers des communes et des cantons ne sont pas compris dans le nouvel arrêté; alors qu'une solution identique eût été indiquée, en raison de la mesquinerie de la plupart des cantons et des communes dans ce domaine. Des propositions en ce sens ont été déposées.

De plus, un arrêté est à l'étude qui assurera des secours à tous les chômeurs dont on ne peut pas prouver que leur manque de travail provient des suites de la guerre. Malheureusement, le nouvel arrêté prévoit aussi que l'aide de la Confédération n'est accordée qu'à la condition que les cantons contribuent pour une part aux secours. L'expérience a fait ressortir jusqu'ici que la participation des gouvernements cantonaux causaient des obstacles à la mise en vigueur de tels arrêtés fédéraux.

Les accidents en 1918. — La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents a enregistré, du 1^{er} janvier au 31 mars 1919, au total 29,967 accidents (dont 71 mortels), se répartissant comme suit: Accidents professionnels 25,609 (52 mortels); accidents non professionnels 4358 (19 mortels).

Durant la première année entière, soit du 1^{er} avril 1918 au 31 mars 1919, le nombre total des accidents a été de 139,193 (462 mortels), soit accidents professionnels 119,488 (298 mortels); accidents non professionnel 19,705 (164 mortels).

Nombre des fabriques soumises à la loi en 1918. — Selon le rapport de gestion du Département de l'économie publique, étaient soumises à fin 1918, en Suisse, à la loi sur les fabriques 9317 entreprises, avec 381,170 ouvriers, contre 8992 entreprises à fin 1917. Le canton de Zurich tient la tête avec 1505 entreprises, suivie par Berne avec 1461.

La semaine de 48 heures. — Le mouvement atteint son point culminant. Toute une série de métiers et d'industries ont réglé la question et dans nombre d'autres, les négociations sont en cours. C'est dans les métiers que se rencontrent les difficultés et plus particulièrement dans le bâtiment. Les entrepreneurs opposent la plus grande résistance à l'introduction de la journée de huit heures. Mais ces difficultés sont sans effet, car aujourd'hui il ne s'agit plus de savoir si l'on est pour ou contre les 48 heures, mais seulement comment il faudra les introduire.

Dans une entente avec les représentants des métiers, il fut convenu de conduire jusqu'au bout les négociations. Là où une entente directe ne pourrait se faire, une commission paritaire devra intervenir. Le Conseil fédéral y déléguera trois membres et chaque partie en cause également trois membres.

Entre temps, la commission des fabriques a discuté le projet du Conseil fédéral introduisant la semaine de 48 heures dans la loi sur les fabriques. Ce projet sera soumis aux commissions des deux Chambres en mai déjà. Et, d'après ce que l'on entend, l'Assemblée fédérale devra